

comme corps et entrant dans le détail des conventions, ne décident pas autre chose que ce qui suit, à savoir : " Les membres de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal consentent à devenir professeurs titulaires de la Faculté de Médecine de l'Université Laval à Montréal".

Un tel consentement donné par la corporation de l'Ecole n'a aucune valeur. Il eut fallu le concours de chacun des membres de l'Ecole, et même dans ce cas, cette résolution eut tiré sa force légale, non pas de son adoption par l'Ecole, mais uniquement du consentement individuel de chacun des membres.

En résumé, je considère que ces résolutions ne sont pas valides, 1^o Parcequ'elles portent sur une matière sur laquelle l'Ecole, comme corps public, ne pouvait statuer, savoir : sur une matière du ressort exclusif de ses membres en leur qualité individuelle ; 2^o Parceque ces conventions, même si les raisons précédentes n'existaient pas, ont été faites par le Vice Recteur, en sa seule qualité comme tel, et que cette qualité seule ne l'autorisait pas à lier l'Université Laval.

Cette dernière raison pourrait disparaître par une action directe du Conseil universitaire de Québec.

Dans mon opinion, l'Ecole, par une majorité de ses membres, pouvait passer une résolution déclarant que ces cours seront communs avec ceux de Laval et nommant comme ses professeurs propres les professeurs de la Succursale, mais elle ne pouvait pas lier ses membres à devenir malgré leur volonté, professeurs de Laval.

L'Ecole, par une résolution adoptée par la majorité de ses membres, pouvait déclarer qu'à l'avenir elle serait affiliée à l'Université Laval, ou bien encore qu'elle consentait à être considérée et acceptée par Laval comme la Faculté médicale de cette Université à Montréal. Mais dans mon opinion toute résolution tendant à l'abandon de la charte doit, pour être valide, recevoir le concours unanime de tous les membres de l'Ecole.

* * *

En réponse à la première question, je dirai que je ne trouve rien dans les procédés de l'Ecole de Médecine qui soit contraire à la charte de l'Ecole, ou qui ait l'effet de rendre cette charte annulable.

Les conventions sont nulles, à mes yeux, pour d'autres raisons. J'adhère, toujours à l'opinion que j'ai donnée sur la question de savoir quels sont les actes essentiels à faire pour conserver la charte.

L'Ecole doit conserver son organisation et faire sous son nom corporatif les actes suivants : 1^o. Avoir des élèves inscrits sous son nom ; 2^o. Donner des cours par ses propres membres ou par toute personne compétente, même par les professeurs de Laval, si elle le désire ; 3^o. Donner des certificats d'assistance aux cours de la manière ordinaire.

Toutefois, qu'on me permet de dire qu'il faut que ces actes soient faits